



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.59
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande,
France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :
amendement au projet de résolution A/52/L.53

Supprimer les paragraphes 1 et 2 et les remplacer par le texte ci-après :

1. Réaffirme le droit de la Palestine de participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;
2. Décide d'examiner si les droits dont jouit actuellement la Palestine sont suffisants pour lui permettre de participer comme il se doit aux travaux de l'Assemblée générale, de ses grandes commissions et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question dès que possible avant la fin de sa cinquante-deuxième session.
